



AVENANT N°2

AU

Contrat de Location

CONTRAT N° SL 102-001-005

D'un Bateau Transport de Passagers

ANSE BLEUE

« le Contrat »

Paraphes _____

Entre **SEALEASE FRANCE**, dont le siège est établi à, 1, rue 41 avenue de Flandre BP 40132 59443 Wasquehal CEDEX, TVA n° FR 51 498 568 179, dénommée ci-après « le Loueur », filiale à 100% de la société SEALEASE S.A., dont le siège social est établi Chaussée de la Hulpe 185, B-1170 Bruxelles, TVA n° BE 882 704 156, RPM Bruxelles, agréée sous le numéro 420 aux fins de pratiquer la location-financement par l'arrêté ministériel du 05 juin 2014.

Dénommée ci-après le «**Leaseur**» ou «**Loueur**» ou «**Sealease**»,

et

MARTINIQUE TRANSPORT (MT), dont le siège est établi à, Rue Gaston Defferre, CS70473, 97256 Fort-de-France (Martinique), référencé au numéro SIRET 2000735600010, dénommé ci-après « le Preneur », Représenté par Monsieur Arnaud RENE-CORAIL, Président du Conseil d'Administration, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° 26-19.02/013 du 19 février 2026,

Dénommée ci-après le «**Preneur**»,

Ensemble sont nommés « **les Parties** »

PREAMBULE

Considérant que les Parties ont conclu, le 3 juillet 2024, un contrat de crédit-bail n° SL 102-001-005 portant sur le bateau de transport de passagers dénommé « Anse Bleue » ;

Considérant que ce contrat stipule, à son article 5 relatif à la redevance de leasing hors TVA, que le coût de l'assurance, fixé à 1 200 € par mois et révisable, est supporté par le nouvel exploitant, lequel s'engage à en informer le preneur ;

Considérant que ledit article ne distingue pas entre les différentes catégories d'assurances applicables aux navires, à savoir, d'une part, l'assurance « Protection et Indemnisation » (P&I), incombant à l'exploitant BLUELINES, et, d'autre part, l'assurance « Corps et moteurs », relevant de la charge du preneur ;

Considérant que l'exploitant BLUELINES a effectivement souscrit une assurance couvrant le risque « Protection et Indemnisation » (P&I), tandis que SEALEASE a souscrit, pour le compte et au bénéfice du preneur, une assurance « Corps et moteurs » auprès du courtier Filhet-Allard, l'assureur étant Generali ;

Considérant que la charge financière de l'assurance « Corps et moteurs » a été provisoirement supportée par SEALEASE en lieu et place du preneur, et qu'il appartient désormais à ce dernier de rembourser les sommes ainsi avancées et d'en assumer le coût pour la suite du contrat d'assurance jusqu'au 15 juin 2026 ;

Considérant enfin que le preneur mène parallèlement sa propre consultation en vue de contracter directement une assurance auprès d'un assureur.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de réviser le coût de l'assurance et de préciser que la charge financière y afférente est assumée par le preneur jusqu'au terme du contrat d'assurance souscrit par SEALEASE pour son compte, soit jusqu'au 15 juin 2026.

Il a également pour objet de prévoir le remboursement à SEALEASE des primes d'assurance réglées pour le compte du preneur sur la période courant du 16 décembre 2024 au 15 mars 2026, correspondant à une durée de quinze mois.

Article 2 : Modification de l'article 5.d relatif à l'assurance

L'article 5.d du Contrat est modifié comme suit :

Paraphes _____

d) assurance (uniquement pour l'assurance « corps et moteurs ») : 535,06 € TTC par mois. L'assurance est à la charge du preneur jusqu'au terme du contrat d'assurance souscrit par SEALEASE pour son compte. Le montant est facturé par SEALEASE au preneur et pourra être proratisé ou globalisé sur une période donnée.

Jusqu'à l'échéance du contrat d'assurance, ledit montant pourra faire l'objet d'une réévaluation dans les conditions prévues contractuellement entre SEALEASE et l'assureur, notamment à la suite d'une réévaluation de la valeur du navire résultant des rapports d'expertise, et le cas échéant pour une couverture intégrale. Ce montant révisé sera notifié au preneur et remplacera de plein droit le montant contractuel, sans nécessité de recourir à un avenant.

L'assurance « Protection et Indemnisation » est prise en charge par l'exploitant qui dispose des navires.

Article 3 : Remboursement des primes avancées par SEALEASE

Sur présentation des factures, le preneur rembourse les primes d'assurances engagées par SEALEASE du 16 décembre 2024 au 15 mars 2026, y compris les frais de dossier, soit un montant total de 8 653,97 € TTC.

N° Factures	Frais de dossier	Règul 16/12/2024 au 31/01/2025	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	16-déc-25	2026 16/12/2026 au 15/03/2026	TOTAL
SL.102-001-005	750,00	802,59 €	535,06 €	535,06 €	535,06 €	535,06 €	535,06 €	535,06 €	535,06 €	535,06 €	535,06 €	535,06 €	267,53 €	1 483,25 €	8 653,97 €

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet à compter de la date de notification adressée par l'une des parties à l'autre.

Article 5 : Disposition générale

Toutes les clauses et conditions générales du Contrat demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 6 : Indépendance des clauses

Les Parties conviennent que si l'une des stipulations du présent avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent avenant continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

Article 7 – Absence de novation

A compter de la date d'entrée en vigueur, le présent Avenant modifiera le Contrat sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre dudit contrat.

A compter de sa date d'entrée en vigueur, le présent Avenant fait partie intégrante du Contrat et toute référence au contrat s'entendra d'une référence au Contrat telle que modifié par le présent Avenant.

Le Leaseur – Sealease France SAS A Bruxelles, le [date]	Le Preneur – Martinique Transport A Fort-de-France, le [date]
Signature Evren Özturk Président	Signatures

Paraphes _____